



Canadian  
Judicial Council  
Conseil canadien  
de la magistrature

**Special Meeting of the Canadian Judicial Council  
Réunion spéciale du Conseil canadien de la magistrature**

21 July 2008 / 21 juillet 2008

In the matter of the report of the Inquiry Committee regarding  
the conduct of the Honourable P. Theodore Matlow

Concernant le rapport du Comité d'enquête au sujet de  
la conduite de l'honorable P. Theodore Matlow



**Special Meeting of the Canadian Judicial Council  
Réunion spéciale du Conseil canadien de la magistrature**

21 July 2008 / 21 juillet 2008

Salle **Alpine** Room  
Hôtel **Sheraton Gateway** Hotel  
Toronto (Ontario)

**AGENDA / ORDRE DU JOUR**

Meeting begins at **9:30 am sharp** / La rencontre débute à **9 h 30 précises**

Opening Remarks by the Honourable Catherine Fraser, Chief Justice of Alberta	10 minutes	Mot d'ouverture de l'honorable Catherine Fraser, Juge en chef de l'Alberta
Brief oral statement by the Honourable P. Theodore Matlow, followed by oral submissions from Mr Paul J.J. Cavalluzzo, counsel for Justice Matlow	Maximum: one hour and 15 minutes / une heure et 15 minutes	Brève déclaration de vive voix de l'honorable P. Theodore Matlow, suivie d'une présentation orale de M <sup>c</sup> Paul J.J. Cavalluzzo, avocat du juge Matlow
Oral Statement by Mr Douglas Hunt, Independent Counsel	Maximum: one hour / une heure	Déclaration de vive voix de M <sup>c</sup> Douglas Hunt, Avocat indépendant
Reply by Mr Paul J.J. Cavalluzzo	Maximum: 15 minutes	Réplique de M <sup>c</sup> Paul J.J. Cavalluzzo
Concluding remarks by the Honourable Catherine Fraser		Mot de la fin par l'honorable Catherine Fraser

## **Background Information**

### Complaints and Inquiries process

When someone believes that a judge's personal conduct is in question, a complaint may be made to the Canadian Judicial Council. The Council examines only issues of conduct and does not review a judge's decisions in law.

The complaints process is simple: the complaint must be in writing, and it must concern the conduct of a federally appointed judge. No special forms are necessary. No legal counsel is required. No fees are charged. To the extent possible, the Council reviews anonymous complaints in the same way as complaints that are signed.

When a complaint is made, the question before the Council is ultimately whether or not a judge's conduct prevents that judge from discharging their duties as a judge.

## **Renseignements utiles**

### Le processus de plaintes et d'enquête

Lorsqu'une personne croit qu'il y a lieu de s'interroger sur la conduite personnelle d'un juge, elle peut déposer une plainte au Conseil canadien de la magistrature. Le Conseil examine seulement les questions de conduite et non les décisions d'un juge du point de vue du droit.

La procédure à suivre est simple : la plainte doit être formulée par écrit et elle doit porter sur la conduite d'un juge nommé par le gouvernement fédéral. Il n'y a aucun formulaire spécial à remplir. Il n'est pas nécessaire d'être représenté par un avocat. Il n'y a aucun frais à payer. Dans la mesure du possible, le Conseil traite une plainte anonyme tout comme une plainte signée.

Lorsque le Conseil reçoit une plainte, la question essentielle à laquelle il doit répondre est de savoir si la conduite d'un juge empêche ce dernier de remplir ses fonctions.

A complaint is first reviewed by a member of the Judicial Conduct Committee. A complaint can be dismissed when it is clearly frivolous or does not fall within the mandate of the Council. In roughly half of cases, the complaint is studied in more detail and the judge in question, as well as judge's chief justice, are sent a copy of the complaint and asked for their comments.

The complaint is often resolved at this stage, with an appropriate letter of explanation to the complainant.

If the complaint cannot be resolved at that stage, the file can be referred to a Panel of up to five judges for further review. When a Panel concludes that the complaint has merit but is not serious enough to move to the next stage (a formal hearing by an Inquiry Committee) then the Panel may close the file with an expression of concern, or may recommend counselling or other remedial measures.

When the complaint may be serious enough to warrant the judge's removal, the Panel can recommend that the Council establish an Inquiry Committee. If so, the Inquiry Committee investigates and then reports its findings to the Canadian Judicial Council. The Council then decides whether or not to recommend to the Minister of Justice of Canada that the judge be removed from office.

In accordance with the provision of Canada's Constitution, a judge may be removed from office only after a joint resolution by Parliament.

Une plainte est examinée d'abord par un membre du Comité sur la conduite des juges. Si une plainte est manifestement frivole ou si elle ne relève pas du mandat du Conseil, elle peut être rejetée. Dans environ la moitié des cas, l'examen de la plainte se poursuit et le Conseil remet une copie de la plainte au juge et à son juge en chef et leur demande des commentaires.

Dans bien des cas, la plainte est résolue à ce stade et une lettre explicative est envoyée au plaignant.

Si la plainte ne peut être résolue à ce stade, le dossier peut être renvoyé à un sous-comité, composé d'un maximum de cinq juges, pour un examen plus poussé. Lorsqu'un sous-comité conclut que la plainte est fondée mais qu'elle n'est pas suffisamment grave pour passer à la prochaine étape (la formation d'un comité d'enquête), il peut fermer le dossier et exprimer ses préoccupations au juge, ou il peut recommander des services de consultation ou d'autres mesures correctives.

Si la plainte semble être suffisamment grave pour justifier la révocation du juge, le sous-comité peut recommander que le Conseil forme un comité d'enquête. Le cas échéant, le comité mène son enquête et présente ensuite un rapport sur ses conclusions au Conseil canadien de la magistrature. Le Conseil décide ensuite s'il y a lieu de recommander au ministre de la Justice du Canada que le juge soit révoqué.

Conformément aux dispositions de la Constitution du Canada, un juge ne peut être révoqué qu'à la suite d'une adresse conjointe du Parlement.